



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Nevers, le 9 mars 2023

Service Economie Agricole
Affaire suivie par : Laure DUDRAGNE
Tél : 03-86-71-71-71
courriel : laure.dudragne@nievre.gouv.fr

Objet : Avis de la CDPENAF (cet avis ne vaut pas autorisation au titre du code de l'urbanisme).
Réf : PC 058 301 22 A0002

La commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers de la Nièvre (CDPENAF) aux termes du compte-rendu et de ses délibérations en date du 7 mars 2023 sous la présidence de M. Marc SEVERAC, directeur adjoint de la direction départementale des territoires de la Nièvre, M. le Préfet étant empêché.

- VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 112-1-1 et D 112-1-11 ;
- VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L 111-3 à L 111-5 ;
- VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment l'article 25 ;
- VU le décret n° 2015-644 du 9 juin 2015 relatif aux commissions départementales et interdépartementales de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en métropole ;
- VU l'arrêté n° 58-2021-08-04-00001 du 4 août 2021 nommant les membres de la CDPENAF de la Nièvre et fixant son fonctionnement et son arrêté modificatif du 8 avril 2022 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°58-2022-04-06-00001 du 6 avril 2022 portant délégation de signature à M. Pierre PAPADOPOULOS, directeur départemental des territoires de la Nièvre ;
- VU l'arrêté préfectoral n°58-2022-04-07-00001 du 7 avril 2022 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Nièvre ;
- VU la demande enregistrée le 21 février 2023, sous le n° SEA/025/2023 (PC 058 301 22 A0002) et déposées par **GIVRY AGRIENERGIES** représenté par **M. Olivier DE LA ROCHE AYMON** pour un projet de centrale photovoltaïque sur la commune de **VANDENESSE** ;
- CONSIDERANT que l'article 25 de la loi du 13 octobre 2014 a pour objet la préservation du foncier naturel, agricole et forestier ;
- CONSIDERANT que le projet implique la consommation de 16,9 ha de terres agricoles correspondant à 3,55 % de la SAU de l'exploitation sans remise en cause de sa viabilité économique ;
- CONSIDERANT que le projet prévoit des aménagements paysagers permettant son intégration dans le paysage ;
- CONSIDERANT que le projet agrivoltaïque est de nature à consolider économiquement l'exploitation agricole impactée ;
- Après la présentation en séance du projet d'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de **VANDENESSE**, les membres de la Commission ont délibéré et émis un **avis favorable**.

**Le président de la commission départementale de la
préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers,**


Marc SEVERAC